Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juin 2025
(OR. en)

10222/25

ECOFIN 780
UEM 290
ECB
EIB

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	12 juin 2025
Destinataire:	délégations
Objet:	Rapport spécial 07/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé "Fonds européen pour les investissements stratégiques - Le Fonds a nettement contribué à la réduction du déficit d'investissement, mais n'a pas vraiment permis de mobiliser les 500 milliards d'euros prévus dans l'économie réelle avant fin 2022" - Conclusions du Conseil (12 juin 2025)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 07/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé "Fonds européen pour les investissements stratégiques - Le Fonds a nettement contribué à la réduction du déficit d'investissement, mais n'a pas vraiment permis de mobiliser les 500 milliards d'euros prévus dans l'économie réelle avant fin 2022", adoptées par le Conseil lors de sa session qui s'est tenue le 12 juin 2025.

Conclusions du Conseil

sur

le rapport spécial 07/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé

"Fonds européen pour les investissements stratégiques - Le Fonds a nettement contribué à la réduction du déficit d'investissement, mais n'a pas vraiment permis de mobiliser les 500 milliards d'euros prévus dans l'économie réelle avant fin 2022"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SE RÉJOUIT de la publication du rapport spécial 07/2025 par la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour"). RAPPELLE que les traités confient à la Cour l'examen des comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union et SOULIGNE le rôle que joue la Cour dans la protection des intérêts financiers de l'Union;

2. NOTE que l'audit a porté sur les opérations de l'EFSI depuis son lancement en 2015 jusqu'à la fin de 2022, et a examiné: 1) si une approche solide a été mise en place et appliquée pour évaluer les investissements mobilisés; 2) si l'"additionnalité" a été suffisamment démontrée; 3) si la performance de l'EFSI a fait l'objet d'un suivi et d'une communication d'informations appropriés. NOTE que l'audit a mis particulièrement l'accent sur le volet "PME", tout en couvrant également les opérations relevant du volet "Infrastructures et innovation";

3. PREND NOTE des conclusions et recommandations formulées par la Cour dans le rapport. SE FÉLICITE que la Commission ait accepté ou partiellement accepté la majorité des recommandations de la Cour;

4. SE RÉJOUIT de la conclusion de la Cour selon laquelle l'EFSI a nettement contribué à combler le déficit d'investissement apparu à la suite de la crise financière de 2007-2008, qui, selon les estimations, a diminué d'environ 15 % entre 2007 et 2014. RAPPELLE que l'EFSI consistait en un mécanisme de garantie destiné à accroître la résistance aux risques du Groupe Banque européenne d'investissement (groupe BEI) et qu'il était destiné à mobiliser 500 milliards d'euros d'investissements supplémentaires dans le cadre d'opérations approuvées avant la fin de 2020 et qui devaient être signées avant la fin de 2022. RECONNAÎT que l'instrument a réussi à utiliser efficacement le budget de l'UE pour mobiliser des investissements;

5. PREND ACTE de la conclusion de la Cour selon laquelle le calcul des investissements mobilisés par la Commission a été surévalué et SOULIGNE l'importance d'une estimation précise de l'incidence de l'EFSI;

6. EST CONSCIENT que la principale source de divergence dans les estimations des montants mobilisés correspond à des différences méthodologiques dans le calcul des financements mobilisés en faveur des bénéficiaires finaux. NOTE à cet égard que la Cour n'inclut, dans ses calculs, que les financements versés aux bénéficiaires finaux, alors que la Commission déclare également comme ayant été mobilisés les investissements escomptés dans le cadre d'opérations approuvées et signées, y compris les financements qui n'ont pas encore été versés aux bénéficiaires finaux. SE FÉLICITE de la recommandation de la Cour visant à améliorer la transparence des informations communiquées sur l'EFSI et de l'intention de la Commission de divulguer les financements qui ont été signés mais n'ont pas été versés. RECONNAÎT que la Commission divulgue déjà de telles informations en ce qui concerne InvestEU;

7. PREND ACTE des conclusions de la Cour sur d'autres aspects de l'application de la méthodologie de l'effet multiplicateur, y compris l'attribution intégrale à l'EFSI d'investissements mobilisés par des produits mixtes reposant sur une combinaison de l'EFSI et d'autres sources de soutien de l'Union, la reconnaissance tardive d'investissements annulés et les différentes dates d'arrêté des données dans le cadre de l'établissement des rapports sur l'EFSI. PREND NOTE des réponses de la Commission à la Cour, et en particulier du point de vue de la Commission sur les défis d'une désagrégation des montants d'investissement dans les structures à plusieurs couches. SOULIGNE néanmoins l'importance d'une attribution précise des investissements mobilisés par les différents instruments de l'Union;

8. SE FÉLICITE de l'observation de la Cour selon laquelle les intermédiaires financiers ont considéré que le volet PME de l'EFSI permettait des investissements dans des produits de prêt qui, sinon, auraient été inéligibles, favorisait des volumes plus élevés d'investissements en fonds propres et attirait d'autres investisseurs en fonds propres. SOULIGNE que l'EFSI a financé un large éventail de projets dans des secteurs clés, tels que la recherche, l'énergie, les transports, l'information et la communication et les PME;

9. NOTE toutefois que la Cour estime qu'il n'a pas été suffisamment démontré que des investissements n'auraient pas pu être réalisés, ou dans la même mesure, sans l'EFSI. EST CONSCIENT des limites et des coûts financiers liés aux exercices visant à estimer le lien de causalité, mais SOULIGNE que des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour analyser, *ex post*, l'additionnalité des investissements financés par les instruments de l'UE afin de garantir que les fonds publics stimulent de véritables investissements supplémentaires. PREND NOTE, à cet égard, de la recommandation de la Cour d'élaborer une méthodologie d'analyse *ex post* de l'additionnalité dans les futurs instruments couverts par des garanties budgétaires de l'UE et SE FÉLICITE de la volonté de la Commission d'envisager la mise en œuvre de cette recommandation dans les futurs instruments européens au moyen d'enquêtes ciblées ou d'entretiens structurés à réaliser lors de futures analyses *ex post* indépendantes;

10. SE RÉJOUIT de la conclusion de la Cour sur le suivi adéquat de l'EFSI par la Commission et le groupe BEI et sur le fait que, dans l'ensemble, les limites géographiques et sectorielles de l'EFSI ont été respectées et son objectif en matière d'action pour le climat a été atteint;

11. PREND ACTE des conclusions de la Cour sur la possibilité d'un suivi plus exhaustif et PREND NOTE de la recommandation de la Cour visant à améliorer la communication d'informations sur les investissements en fonds propres hors de l'UE et à faire rapport sur le transfert des avantages aux bénéficiaires finaux. SE FÉLICITE de l'acceptation partielle de ces recommandations par la Commission et SOULIGNE la nécessité de trouver un équilibre entre la transparence et la proportionnalité et la simplification de la communication d'informations;

12. SE RÉJOUIT du fait que la Commission ait accepté la recommandation de la Cour visant à mieux examiner les rapports opérationnels sur l'EFSI et INVITE la Commission et le groupe BEI à renforcer la cohérence, l'exactitude et l'exhaustivité des données sur l'EFSI;

13. EST CONSCIENT que la période de signature des contrats au titre de l'EFSI a pris fin en 2022 et ATTEND AVEC INTÉRÊT l'achèvement de toutes les opérations garanties par l'EFSI.